

**Examen de la nature et des effets du séquestre et de la confiscation des propriétés ennemies pendant la guerre : appliqué au procès subsistant entre M. ... Lecouteux de Canteleu et la Banque établie à Madrid sous le nom de Banque de Saint-Charles.**

[Paris?] : de l'Imprimerie d'Ant. Bailleull ..., [1809?].

Vol. encuadernado con 5 obras

Signatura: FEV-AV-M-02966 (02)

La obra reproducida forma parte de la colección de la Biblioteca del Banco de España y ha sido escaneada dentro de su proyecto de digitalización

<http://www.bde.es/bde/es/secciones/servicios/Profesionales/Biblioteca/Biblioteca.html>

Aviso legal

*Se permite la utilización total o parcial de esta copia digital para fines sin ánimo de lucro siempre y cuando se cite la fuente*



2<sup>e</sup> juin 1809.

M. D'Hermand Delapart de son  
Service d'affaires et de ses  
affaires

A. A. Pichon

(2)

# EXAMEN

DE LA NATURE ET DES EFFETS

DU SÉQUESTRE

ET DE LA CONFISCATION

DES PROPRIÉTÉS ENNEMIES PENDANT LA GUERRE;

*Appliqué au procès subsistant entre M. le sénateur  
LECOUTEULX DE CANTELEU et la Banque établie à  
Madrid, sous le nom de Banque de Saint-Charles.*

1809

*Handwritten notes at the top left, including the name 'M. de ...' and other illegible text.*

# EXAMEN

DE LA NATURE ET DES EFFETS

DU SÉQUESTRE

ET DE LA CONFISCATION

DES PROPRIÉTÉS ENNEMES PENDANT LA GUERRE;

Approuvé au procès subsistant entre M. le sénateur  
Lecourbeux de Castille et la Banque établie à  
Madrid, sous le nom de Banque de Saint-Charles.

EXAMEN  
DE LA NATURE ET DES EFFETS  
DU SÉQUESTRE  
ET DE LA CONFISCATION

DES PROPRIÉTÉS ENNEMIES PENDANT LA GUERRE;

*Appliqué au procès subsistant entre M. le sénateur  
LECOUTEUX DE CANTELEU et la Banque établie à  
Madrid sous le nom de Banque de Saint-Charles.*

Non capitur, qui jus publicum sequitur.

(Digeste, de regulis juris.)

PLUSIEURS mémoires écrits par des jurisconsultes distingués, ont entretenu les magistrats et le public de cette importante discussion. D'après ces mémoires, les faits suivans, sur lesquels les parties sont d'accord, semblent former la matière du procès.

La Banque de Saint-Charles a vendu à la fin de 1790, à la maison Lecouteux et compagnie, solidaire dans cet achat avec d'autres maisons de Paris et de Madrid, une masse considérable d'effets de la dette publique de France. Cette vente fut faite moyennant une somme de 7,426,728 livres, payables par les acquéreurs à Madrid, en monnaie d'Espagne, à un taux fixé, en

trois paiemens égaux et à des époques déterminées. Le premier paiement a été effectué. Avant que les deux autres n'aient pu l'être, la guerre est survenue entre la France et l'Espagne. La dernière puissance, même avant la guerre, expulsa les français établis dans ses états. Cette expulsion fut suivie de la saisie de leurs biens. La France, de son côté, saisit les propriétés des sujets espagnols situées dans l'étendue de sa juridiction, et, nominativement les propriétés de la Banque. Les français débiteurs envers des espagnols furent appelés à déclarer leurs dettes et à en faire le versement au trésor. La maison Lecouteux, forcée par ces lois et par les actes rigoureux qui s'en sont ensuivis à son égard, a fait ces déclarations. Le fisc a envoyé chez elle, d'office, pour en vérifier l'exacritude et reconnaître l'état de ses transactions avec les espagnols, et notamment avec la Banque. Ces recherches et ces déclarations ont été suivies de l'établissement d'un compte particulier aux créances de cette compagnie, et d'un paiement ayant pour objet d'en opérer le solde. La Banque, nonobstant toutes ces circonstances, prétend aujourd'hui être fondée à poursuivre la maison Lecouteux pour tout ce qui lui restait dû avant la déclaration de guerre. Elle pense que son titre de 1790 n'a point été détruit, et qu'il conserve encore toute sa force.

Les mémoires donnés de part et d'autre ont discuté avec beaucoup de soin toutes les circonstances intermédiaires de ces faits principaux. On a examiné la nature du contrat passé en 1790, et des actes postérieurs qui sont venus le modifier; on a discuté les paiemens faits soit directement, soit indirectement par les poursuites extraordinaires que la Banque a exercées en Espagne, lors de la saisie des biens des français, contre les maisons débitrices et contre leurs biens; on a exposé les prétentions qu'ont à faire valoir contre la Banque les divers acquéreurs solidaires, tant à cause de ces faits, qu'à raison d'autres transactions postérieures au premier contrat; enfin, les négociations infructueuses qui ont eu lieu entre les parties depuis le rétablissement de la paix; les

procédures suivies, jusqu'à ce jour, pour parvenir au jugement préparatoire rendu par le tribunal de commerce, le 13 floréal an 13, et celles qu'il convient d'entamer dans l'état actuel de la cause : tous ces objets essentiels ont été exposés et approfondis dans les mémoires dont nous venons de parler.

Après une lecture attentive de ces importantes discussions, l'esprit est, malgré soi, ramené sur un point qui semble d'une influence essentielle dans la cause.

On voit qu'il est constant, entre les parties, que lorsque la guerre a éclaté, la Banque n'avait reçu qu'un tiers environ de sa créance. La Banque prétend que, nonobstant tout ce qui est survenu en France durant la guerre, cette créance est demeurée intacte, et que la paix lui a rendu les actions qu'elle avait avant la guerre dans toute leur intégrité.

En envisageant l'affaire sous ce point de vue, on la voit réduite à cette question : *La Banque a-t-elle réellement conservé son titre et ses actions tels qu'elle les avait avant la guerre?* Cette question mérite un examen approfondi ; c'est cet examen qui fait exclusivement l'objet du présent mémoire.

On estime que cette question peut être décidée contre la Banque et par la négative la plus absolue ; et afin de mettre cette solution dans toute son évidence et de lui donner toute sa force, nous la ferons sortir de la discussion des différentes parties qui la composent. Nous croyons donc pouvoir établir d'une manière irréfragable,

1°. Que, par le concours du droit de la guerre et des lois portées contre les propriétés espagnoles en France, la créance de la Banque a été pleinement transférée au gouvernement français ;

2°. Que ce transport n'est pas demeuré sans effet, et que le Gouvernement français, au contraire, a exercé la créance de la Banque ;

3°. Enfin, que la paix n'a point fait revivre cette créance au profit de la Banque de Saint-Charles.

Mais le Gouvernement français, après avoir exercé la créance,

et postérieurement à la ratification de la paix signée à Bâle le 22 juillet 1795, a remis à M. le sénateur Lecouteux, représentant la maison de ce nom, tout ce qu'il avait reçu de lui pour la Banque. De là il est résulté pour celle-ci, contre la maison Lecouteux, une créance nouvelle. M. Lecouteux est devenu *negotiorum gestor*. Il doit compte de ce qu'il a reçu, et il se déclare prêt à le rendre. Mais la valeur remise dans ses mains est grevée d'oppositions de ses co-solidaires au premier contrat; il a lui-même des répétitions à faire valoir contre la nouvelle obligation dont il se reconnaît chargé. Cette discussion forme encore au procès, un incident considérable, que les mémoires donnés respectivement ont suffisamment traité : nous ne devons faire que l'indiquer, ainsi que les autres faits principaux de la cause. De même que ceux-ci, elle peut être entièrement séparée de la question qui nous occupe; et indépendamment du mérite de ces discussions diverses auxquelles les mémoires déjà produits ont amplement satisfait, il faut toujours que la réalité ou la nullité de l'ancienne créance soit décidée; il faut que la question que nous nous sommes proposée soit résolue.

#### PREMIÈRE PARTIE.

*La guerre, et les lois rendues par la Convention nationale durant la guerre, ont transféré au Gouvernement français la pleine et entière propriété de la créance de la Banque.*

Dans les mémoires publiés pour la Banque de St.-Charles, on a commis une bien grave erreur. On a cherché, en les qualifiant d'actes révolutionnaires, à affaiblir l'autorité des lois qui, en France, ont saisi les biens des espagnols durant la guerre. Il semble qu'on veuille faire considérer ces lois comme les émanations d'une violence inouïe, dont il serait aujourd'hui honteux de s'appuyer.

Il est aisé de montrer que ces lois n'avaient rien que d'ordinaire et de juste, et qu'elles n'ont fait que mettre le sceau de la

législation positive à ce qu'avait opéré le seul droit de la guerre.

En effet, il est universellement reconnu que les ennemis, après la guerre déclarée, perdent tous les droits qu'ils pouvaient avoir chez nous auparavant; et cette règle n'est qu'une conséquence rigoureuse des principes qui gouvernent les relations des peuples entr'eux.

Les étrangers, en devenant ennemis, cessent, ainsi que leurs biens, d'être chez nous sous la sauve-garde du droit des gens, du seul droit qui les y protège, puisque, n'étant pas citoyens, ils ne jouissent en aucune manière des avantages du droit civil (1). Quand les liens de ce droit sont rompus entre les états; quand les individus qui les composent, reçoivent de part et d'autre, une qualification qui exclut tout rapport pacifique, au moins de l'Etat à eux, celle d'*ennemis*; lorsque la guerre autorise contre leurs personnes les plus grandes extrémités; est-il raisonnable de croire que leurs biens continuent à recevoir la protection des lois et de l'autorité publique? Quoi de plus contradictoire que de conserver, que de maintenir un droit de propriété à ceux dont la personne est l'objet des hostilités; à ceux dont nous sommes autorisés à ravir tous les biens, si nous parvenons à les avoir en notre puissance? Aussi les écrivains les plus accrédités sur le droit des gens, s'accordent-ils à dire que nous pouvons confisquer les biens des ennemis qui se trouvent chez nous (2). Dira-t-on que ces biens y sont mis sous la sauve-garde de la foi publique? Mais à moins qu'ils n'y soient réellement placés par une concession expresse, ils n'y sont que par une conséquence de l'état de paix; et cette paix une fois rompue, qui peut croire que ce qui n'y est qu'accessoire, ce qui en est dépendant, puisse encore subsister? Les traités eux-mêmes, dès qu'on en appelle aux armes, peuvent-ils conserver quelque force pour arrêter ou restreindre l'action de la guerre? Non sans doute. En rompant tous les liens, la guerre,

(1) Pothier, *Traité des Personnes*, tom. 2, sect. 2-50.

(2) Grotius, *de Jure belli ac pacis*, liv. 3, chap. 5 et 6.

ne conservé plus que les obligations du droit des gens, qui en règlent l'exercice entre les peuples policés. Mais toutes celles qui dirigent les rapports de paix, disparaissent avec les hostilités. Le plus récent des écrivains sur le droit public, celui qui, ayant écrit sous l'influence de cette libéralité d'opinions qui étend son empire à mesure que les Etats s'enrichissent et s'éclaircissent; Vattel, qui donne les règles les plus modérées à la partie qu'on peut appeler *pénale* du droit des nations; à l'endroit même où il combat, dans l'intérêt des Gouvernemens et par des considérations d'honneur, de bonne foi et d'équité, l'usage reçu des confiscations, reconnaît expressément « que le Souverain peut à la rigueur confisquer les dettes de ses sujets envers ses ennemis (1) ».

Mais celui de tous les auteurs qui a le plus approfondi cette question, Bynkershoek, développe avec une grande clarté les principes de cette matière.

Voici comment il s'exprime : « Puisque c'est une condition de la guerre, que les ennemis soient privés de tout droit, et bannis; il s'ensuit, comme conséquence, que ceux de leurs biens qui se trouvent chez la partie adverse, changent de maître, et passent dans la propriété du fisc (2) ». A l'appui de ces principes, l'auteur cite la confiscation des créances hollandaises prononcée par Louis XIV, dans la guerre déclarée aux Etats-Généraux en 1672. Il rappelle que les évêques de Cologne et de Munster, alliés de la France, publièrent dans leurs Etats des édits semblables. Il parle du manifeste que lancèrent alors les Provinces-Unies, pour dénoncer à l'Europe ces mesures comme une violation des usages reçus. Il oppose à ce manifeste l'exemple même des Etats-

(1) Vattel, liv. 5, ch. 5, §. 77.

(2). Et sanè cum ea sit belli conditio, ut hostes sint omni jure spoliati proscriptique, rationis est quascumque res hostium apud hostes inventas, dominum mutare et fisco cedere. Bynkershoek, *Questiones juris publici*, liv. 1; *de rebus bellicis*, ch. 8.

Généraux, qui, dans les guerres antérieures, et à diverses reprises, avaient exercé le même droit; et il ajoute: « Il paraît » bien certain que le droit commun autorise la confiscation des » créances comme celle de tous les autres biens réels; et cela » d'après les mêmes principes. Les créances ou les actions sont, » par le droit des gens, sous notre juridiction comme les autres » biens: or, pourquoi suivrait-on le droit de la guerre envers les » uns, et pas envers les autres (1)? »

Une autorité qui n'est pas moins propre à constater le droit des gens et les usages reçus, ce sont les traités. Or, ne voyons-nous pas uniformément ceux-ci consacrer des dispositions de prévoyance, pour adoucir la rigueur de ce droit relativement aux biens des ennemis? Si l'on ouvre les traités de paix, et plus particulièrement ceux qui, destinés à régler les rapports pacifiques des Etats entr'eux, prennent, par cela même, le titre des *traités d'amitié et de commerce*; on verra, presque dans tous, des stipulations qui assurent aux sujets respectifs un délai convenu, pendant lequel, après la déclaration de guerre, ils pourront soustraire leurs propriétés et leurs personnes à l'action de ce droit rigoureux. Ce délai est ordinairement fixé à six mois. La conséquence à tirer de ces stipulations, c'est que le droit commun leur est contraire. Elles tendent à prémunir la personne et les biens des sujets contre son action. Malheureusement elles sont le plus souvent, on peut même dire toujours, infructueuses; et comme toutes les clauses des traités qui, pourvoyant à l'événement d'une nouvelle rupture entre les parties, tendent à circonscrire les effets de la guerre, elles sont un monument honorable des efforts constans de la raison pour en modérer les rigueurs.

Si le droit des gens est aussi explicite à cet égard, le droit

---

(1) Sed profectò videtur esse jus commune ut et actiones publicentur, ex eadem nempè ratione quâ corporalia quælibet. Actiones utique sive credita non minùs jure gentium sunt in dominio nostro, quàm alia bona; occurritur in his jus belli sequamur, in illis non sequamur? *Ibid.*

public de France , dérivé , comme partout , du droit des gens sur cette matière , ne l'est pas moins , et cela depuis les tems les plus reculés. Nous pourrions multiplier à cet égard les citations ; mais pour nous borner à une autorité qui les renferme , pour ainsi dire , toutes , nous extrairons ce que dit Pothier à ce sujet , au *Traité des personnes* : « Lorsque nous sommes en guerre avec une puissance étrangère , dit-il , tous les étrangers qui sont soumis à cette puissance , sont obligés de sortir du royaume dans le tems qu'on a fixé. Ils doivent aussi mettre hors de leurs mains tous les biens qu'ils possèdent en France. S'ils ne font pas l'un et l'autre dans un délai qui leur est indiqué , le roi s'empare de leurs biens. Ils peuvent aussi eux-mêmes être arrêtés , et alors on les oblige de payer une rançon pour obtenir leur liberté (1). »

Tel est le droit public de la France. Les mêmes principes constituent celui de toutes les nations européennes. Il serait superflu de nous livrer aux recherches propres à le constater. Nous dirons seulement qu'en Angleterre , c'est le droit commun du royaume. Les annales de sa jurisprudence nous apprennent que , sous le règne de Guillaume III , on a jugé formellement , et conformément à ces principes , que les actions et les créances d'un ennemi sont sujettes à confiscation. Mais pour qu'elles soient censées avoir passé sous le domaine du fisc , il faut qu'il y ait eu des actes de sa part , qui aient manifesté son intention de s'en emparer (2). C'est ce que nos ordonnances requièrent dans les cas de confiscations pénales , en prescrivant l'*annotation* des biens des condamnés (3). Ce droit est le même aux Etats-Unis d'Amérique. Ces Etats ont confisqué , pendant la guerre de 1778 , les créances des sujets britanniques sur les américains. Cette législation politique ne

(1) Pothier , *Traité des Personnes* , tit. 2 , sect. 2-10.

(2) Arrêts de sir Thomas Parker , cités à la cour suprême des Etats-Unis , février 1796 , dans les arrêts de Dallas , tome 5.

(3) Ordonnance de 1670.

peut manquer d'être générale. Elle découle, comme nous l'avons déjà dit, du droit des gens. Ce droit n'est-il pas la source des lois positives des Etats sur toutes les matières relatives à leurs rapports extérieurs (1)? Et à défaut de lois positives, n'est-ce pas lui qui devient le régulateur des actes et des décisions de toutes leurs autorités?

Tout se réunit donc pour justifier les mesures que la Convention nationale a pu prendre pour saisir les biens et les créances des étrangers devenus nos ennemis par la guerre. Mais relativement à l'Espagne, ces mesures étaient encore autorisées; elles étaient provoquées par la loi de la réciprocité et de la représaille.

Rien n'est plus juste, sans doute, que l'application de la règle de la réciprocité à nos rapports extérieurs. L'humanité doit nous porter à adoucir, à restreindre, à rejeter même son application dans certains cas atroces, et quand il s'agit du traitement des personnes. Mais s'il y a des circonstances où la règle d'une exacte réciprocité doit être employée sans scrupule, c'est lorsqu'il s'agit des biens et des immunités utiles dont jouissent chez nous les étrangers. Rien de plus sage que cette maxime de la loi saxonne, qui a depuis passé dans la grande charte d'Angleterre, et qui a mérité les éloges de Montesquieu: « *Quam legem exteri nobis* » *posuere, eandem illis ponemus* (2) »

Si d'autres Etats n'avaient pas donné l'exemple de la confiscation des créances, peut-être aurions-nous pu suivre envers nos ennemis les usages les plus modérés de la guerre. Mais l'Espagne avait pris une initiative bien remarquable. Elle avait ordonné, avant la déclaration de guerre, l'expulsion des français, à quelque date que remontât leur établissement en Espagne (3). Par un

(1) *Privatum jus . . . . collectum est ex naturalibus præceptis, aut gentium aut civilibus, ex jure gentium introducta bella, discretæ gentes. Dig., liv. 1<sup>er</sup>, de Justitiâ et Jure.*

(2) Blackstone, liv. 1<sup>er</sup>, ch. 7, sect. 5.

(3) Cédulae des 27 et 28 février 1795.

édit postérieur, elle prononça la saisie de leurs biens (1). Il est nécessaire, pour bien comprendre la nature et les effets de ce dernier édit, d'en rappeler les textes principaux. Cet édit, rendu à Aranjuez, porte :

Article 1<sup>er</sup>. « La commission . . . . aura soin qu'il se fasse des » inventaires exacts et judiciaires de tous les biens, effets et » droits quelconques qui puissent appartenir aux Français . . . .

Art. 2. « La commission disposera ou ordonnera la vente ou » l'administration desdits biens, selon leurs classes et qualités, » désignant le lieu et les personnes qui devront prendre posses- » sion et soigner les fonds existans qui devront être mis en dé- » pôt au moment de mettre à exécution le déplacement, ou bien » les fonds qui pourraient être le résultat de ces ventes ou ad- » ministrations. »

Art. 3. « La commission fera faire le recouvrement des lettres » de change, billets ou contrats consentis en faveur des mêmes » français, tant pour les termes échus que pour les termes à » échoir, usant de toutes les précautions possibles pour les dé- » couvrir, et empêcher l'occultation ainsi que toute fraude sur » leurs livres de commerce, en cédant ou augmentant les par- » ties pour ou contre ».

L'art. 5 porte que, sur le produit de ces saisies, les dettes des

(1) Cédule du 6 juin 1793. Le titre de cette cédule porte : « Cédule royale » accordée par S. M. dans son conseil, par laquelle S. M. crée, érige et autorise » un tribunal avec la dénomination de Junte de représailles, afin que lui seul, » à l'exclusion de tout autre, prenne connaissance de tout ce qui concerne » le séquestre des biens des français expulsés par les ordres royaux des 4 » et 15 mars, et des dédommagemens qu'on doit faire avec leur valeur aux » vassaux et sujets de ces royaumes. » Ces dispositions de la cédule sont tirées du Moniteur, séance de la Convention nationale du 16 août 1793. Le titre est fidèlement traduit de l'original.

français seront payées, et c'est la commission qui admettra ou rejettera définitivement les demandes qui seront produites.

L'art. 9 ordonne que les fonds qui resteront, les dettes payées, soient employés à indemniser les espagnols qui auraient éprouvé des pertes par le fait des français ou de leur Gouvernement.

L'art. 12 est ainsi conçu : « Si après avoir indemnisé les corps, » communautés, maisons de commerce et particuliers, mes vas- » saux, des préjudices et pertes qu'ils aient soufferts, il y avait » un excédant des fonds saisis, la commission m'en fera part, » afin que je dispose ce qui conviendra. »

Que devait faire la France après de semblables édits ? Rien n'est plus juste sans doute que la représaille en pareil cas. Pour en juger encore mieux, il faut se rappeler l'esprit qui animait alors les cabinets ligués contre nous. On ne se bornait pas aux simples actes autorisés par la guerre ; on déclarait la France comme placée hors des nations civilisées. C'est dans cet esprit que furent dictées tant de mesures dont l'énumération serait aussi pénible que le souvenir. Si toutes ces violences ont été depuis abondamment expiées, ce n'est pas une raison pour contester aux lois rendues alors en France la légitimité et la justice qui leur appartiennent. Encore aujourd'hui ne voyons-nous pas les effets prolongés, jusques dans les derniers tems, de cet oubli des principes de la part des ennemis, forcer Sa Majesté aux représailles les plus sévères contre leurs propriétés ?

Aussitôt qu'elle fut informée des mesures prises par l'Espagne, la Convention nationale rendit la loi du 16 août 1793. L'art. 1<sup>er</sup>. de cette loi porte : « Les biens et les propriétés que les su- » jets et vassaux du roi d'Espagne ont en France, sous quel- » que dénomination qu'ils puissent être, soit en immeubles soit » en meubles ou marchandises, rentes viagères ou perpétuelles, » seront saisis et séquestrés au nom de la république. »

Art. 2. « Le produit en sera appliqué à l'indemnité et aux se-

» cours dus aux citoyens français qui ont été expulsés ou dé-  
 » pouillés de leurs biens en Espagne. Le résidu du produit de  
 » ces biens, s'il y en a, sera employé à dédommager les fran-  
 » çais qui auront souffert quelque perte ou préjudice de la part  
 » des armées espagnoles. »

Indépendamment de ce décret, une loi rendue le 26 août suivant prescrit aux débiteurs des espagnols de faire la déclaration de leur dette sous le plus bref délai.

Le 18 messidor de l'an 2, un décret de la Convention ordonna les mêmes mesures envers les créances et les biens de tous les sujets des puissances en guerre; cette loi n'accorda qu'un délai d'un mois pour les déclarations, et prescrivit, en termes exprès, le versement à la trésorerie, de tout ce qui était dû aux personnes qu'elle frappait.

La loi du 16 thermidor, en renouvelant les injonctions de la loi précédente, imposa des peines à ceux qui feraient des déclarations fausses ou déguisées, et prolongea le délai dans lequel ces déclarations devaient être données par les débiteurs.

Enfin, une loi du 15 fructidor prolongea le délai jusqu'au 15 vendémiaire an 3.

Rien de plus explicite que ces lois qui atteignent d'abord les espagnols et ensuite tous les sujets des puissances ennemies; et après des textes aussi précis, on ne s'arrêtera pas à l'idée émise dans les mémoires de la Banque de Saint-Charles, que ces lois ne lui ont rien saisi, vu qu'elle n'avait rien en France. Si elle n'avait rien elle n'avait donc pas même de créances, car les créances sont aussi des biens (1), et alors que demande-t-elle donc à M. Lecouteux? Ces lois à coup sûr frappèrent bien sa créance; mais s'il y a pu avoir du doute, une loi expresse va le lever.

Une loi postérieure, celle du 14 nivôse an 3, révoqua ces mesures générales, mais avec une exception qui constate la pro-

---

(1) *Æquè bonis adnumerabitur si quid est in actionibus, petitionibus etc.*  
 Dig. De verborum significatione.

priété que le Gouvernement français a eue dans les biens de la Banque. La Convention prononça le rapport des saisies portées contre les particuliers; elle appela tous ceux qui avaient fait des versements en vertu de ces saisies, à venir les retirer; mais elle maintint la saisie des propriétés des gouvernemens hostiles, nommément celle des propriétés de la Banque de Saint-Charles. On sait parfaitement qu'à cette époque la Banque n'avait pas en France d'autres propriétés que sa créance sur la maison Lecouteux; cette créance avait fait bruit, et les comités de gouvernement étaient informés de sa véritable nature, et par les pièces fournies par MM. Lecouteux et par les recherches des agens qui avaient vérifié leurs livres: ainsi cette exception confirme, s'il en était besoin, la saisie opérée sur la Banque.

Et cette exception, dans le fait, mérite encore d'être envisagée sous un point de vue qui ajoute à son poids naturel dans l'affaire. La Banque est ici comprise dans les mesures qui, dans l'état de guerre le plus mitigé, atteignent d'abord, et avant tout, les personnes publiques et ce qui leur appartient (1). Cette assimilation est juste. Outre qu'en tout pays, une institution de ce genre sera toujours considérée, à cause de la nature de ses privilèges et de l'autorité qui les leur confère, comme un corps politique; la Banque de Saint-Charles, est, plus qu'une autre compagnie semblable, dans le cas d'être considérée, sous ce point de vue. Si l'on ouvre sa charte, on verra qu'elle reçut, au moment de sa création, le privilège de faire les fournitures de l'armée et de la marine, et celui de faire tous les paiemens de la cour à l'étranger (2); depuis elle a obtenu le droit exclusif d'exporter les piastres (3); comme la couronne, elle avait un privilège sur les biens de ses créanciers (4): enfin le roi nommait

- (1) Vatel, liv. 3, § 200.  
 (2) Art. 3 et 4 de la charte de la Banque, donnée à Aranjuez, le 2 juin 1782.  
 (3) Compte rendu par la direction de la Banque, 1788.  
 (4) Art. 33 de la charte.

partie de ses administrateurs (1). Ces concessions ont été étendues encore ; toutes ces circonstances mettaient donc la Banque au rang des personnes publiques dont les droits et les biens font l'objet le plus légitime comme le plus immédiat des hostilités.

On ne peut donc plus douter que des lois aussi précises n'aient réalisé , n'aient confirmé le droit de propriété que la guerre seule conférait au Gouvernement sur les biens de la Banque en France. On peut même dire qu'elles l'ont complété en quelque sorte , car quoique le domaine des biens des ennemis passe bien au fisc par la guerre , cependant il faut encore , comme nous l'avons déjà indiqué plus haut , que l'autorité publique manifeste l'intention de s'en emparer. On ne connaît point chez les peuples modernes ce droit suranné dont on retrouve encore quelques traces chez les anciens , et par lequel les biens mobiliers d'un ennemi étaient , par le fait de la guerre , acquis au profit des détenteurs (2). Parmi nous , comme chez les anciens , dans des tems plus policés , tout ce qui s'acquiert par la guerre hormis le butin , devient propriété de l'Etat. Cette règle , qui fait partie de l'ancien droit public de la France , et dont un écrivain distingué a dit , avec raison , qu'elle devrait se trouver dans celui de tous les états (3) ; cette règle est une de celles qui , en ôtant un appât aux passions privées , ont successivement diminué les maux de la guerre. Mais comme un transport ne saisit que par la notification qui en est faite au débiteur , il est nécessaire que l'Etat fasse connaître aux tiers , qu'il appréhende son droit et qu'il se dispose à l'exercer ; autrement ils pourraient , malgré la guerre , payer à leurs créanciers. Cette notification dans les confiscations pénales se fait par la voie d'annotation (4). Dans les confiscations que légitime la guerre , un

(1) Art. 4 de la charte.

(2) *Quæ res hostiles apud nos sunt , non publicæ , sed occupatum sunt. Dig. De acquirendo rerum dominio.*

(3) Vattel , liv. 3 , § 202.

(4) Ordonnance de 1670.

acte public est donc nécessaire pour donner cette notification aux tiers intéressés; c'est ce qu'ont amplement fait les lois que nous avons citées. Ces lois ont averti tout le monde du changement de créancier qui s'était opéré, et de l'intention où était le nouveau créancier de se mettre en possession. Par ces lois, le domaine du Gouvernement français a donc été rendu complet. Mais il faut encore que la possession actuelle se joigne au domaine, pour que l'expropriation du propriétaire antérieur soit consommée. Si dans le droit civil cette distinction est d'une application aussi fréquente qu'essentielle, elle en a une générale quant à la propriété que donne le droit de la guerre. Le principe a été nettement exprimé par le publiciste hollandais que nous avons déjà cité. « La possession qui résulte du droit de la guerre est moins dans le droit que dans le fait » (1). Or nous prenons possession de droits incorporels, en faisant des actes qui supposent nécessairement en nous la propriété (2). Il n'en est pas qui rentrent plus sous cette définition que ceux qu'a faits le trésor public relativement à la créance de la Banque; ceci nous conduit à examiner la manière dont le Gouvernement français a exercé cette créance.

## DEUXIÈME PARTIE.

### *Le Gouvernement a exercé les droits et la créance de la Banque envers la maison Lecouteux.*

Une multitude d'actes successifs, prouvés par des pièces irrécusables, ont mis le fisc en possession de la créance de la Banque; et ces actes sont tous d'une nature à supposer dans le Gouverne-

(1) *Occupatio quæ bello fit, magis in facto quàm in potestate juris consistit.* Bynkershoek, *loco citato.*

(2) Pothier, *Traité de la Possession.*

ment, à exiger même, la propriété la plus absolue. Le détail de ces actes est présenté dans les mémoires fournis pour M. Lecouteulx; et il suffit d'en indiquer le sommaire, pour montrer qu'ils n'ont pas le moindre caractère d'équivoque.

Le Gouvernement a fait inspecter les livres de la maison : tous les comptes ouverts à la Banque y ont été arrêtés et signés de ses agens. Les débiteurs de la Banque ont été incarcérés en grande partie, pour leurs rapports avec l'Espagne, et les principaux étaient ceux qui les liaient à la Banque de Saint-Charles. On craignait qu'ils n'eussent voulu soustraire au fisc quelques renseignemens sur la nature et l'étendue de ces liaisons. Outre les notes prises d'office, ils ont encore été appelés à fournir des comptes et des éclaircissemens à l'appui : on leur a donné des récépissés de ces pièces ; on a retenu ces pièces, afin de compter ; on a discuté le compte.

Enfin l'Etat, créancier, à la place de la Banque, de la maison Lecouteulx, était en même tems débiteur de cette maison pour 9 millions de rentes viagères, dont, à l'époque même de la discussion de la créance de la Banque, le dépôt était fait au trésor public, à l'effet, conformément aux lois nouvelles sur la consolidation et l'inscription de la dette nationale, d'en opérer la transformation en perpétuel. Le trésor, créancier et débiteur à la fois, et au moment de donner à la maison Lecouteulx les nouveaux titres de sa créance sur l'Etat pour ces effets publics, a retenu le solde qui, d'après les comptes établis, lui revenait au nom de la Banque. Après avoir liquidé toute la créance de la maison Lecouteulx sur l'Etat, et au moment d'en remettre les nouveaux titres, il a scindé l'inscription à délivrer. Une portion d'inscription sous un numéro séparé, et du montant, en capital, du solde du compte établi pour la créance de la Banque, a été portée aux registres, et retenue, de l'aveu du fisc, pour le paiement de ce solde.

Ainsi s'est successivement complétée, de la part de l'Etat, la prise de possession des droits de la Banque de Saint-Charles envers la maison Lecouteulx et ses associés. Cette prise de possession définitive est constatée par les bordereaux de liquidation

encore existans dans les archives de la liquidation de la dette publique; et cette opération, ainsi que l'existence de ces preuves, sont encore établies d'une manière irrécusable par une lettre de M. Agier, directeur particulier de la liquidation générale de la dette publique, en date du 3 pluviôse an 12 (1). Rien n'est donc plus constant que la prise de possession qu'a faite le Gouvernement français de la créance de la Banque; et l'on ne peut la révoquer en doute sans arguer de faux et les bordereaux existans à la liquidation, et la pièce officielle que nous venons de citer.

On ne peut sérieusement attaquer l'autorité de ces faits et des pièces qui les constatent, en prétendant que le trésor public a été trompé par M. Lecouteux, et qu'il n'a point connu la créance de la Banque. Toutes les pièces remises par M. Lecouteux au trésor public; tous les livres arrêtés par les agens du Gouverne-

(1) *Copie de la lettre de M. Agier.*

« Il résulte de la vérification faite, qu'il a été déposé à la trésorerie nationale, bureau 7 de la liquidation, par la maison de commerce Lecouteux et compagnie, sous les liasses 461, 949 et 1142 bis, 2<sup>e</sup> coupure, différentes actions au porteur, assises sur têtes genevoises, dont le capital a été liquide, conformément aux lois des 23 floréal, 8 messidor an 2, et 8 floréal an 3, à la somme de neuf millions quatre-vingt-quinze mille six cent soixante-cinq livres onze sous onze deniers, donnant droit à une rente perpétuelle de quatre cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-trois livres; que le liquidateur de ladite maison ayant déclaré qu'elle était débitrice envers la Banque de Saint-Charles, dont les biens en France étaient séquestrés, de sommes constatées montant à deux millions neuf cent vingt-huit mille soixante-dix-huit livres trois sous neuf deniers, il a été réservé ladite somme sur les capitaux liquidés, et n'a été délivré à la maison Lecouteux qu'une inscription de la somme de trois cent huit mille trois cent soixante-dix-neuf livres, et que l'inscription de cent quarante-six mille quatre cent quarante livres de rente perpétuelle, représentant le capital dû à la Banque de Saint-Charles, a été délivré au nom des membres de ladite maison de commerce, après l'échange des ratifications du traité de paix entre la France et l'Espagne, qui levait tout séquestre sur les biens des espagnols. »

Signé AGIER.

ment, l'énoncent de la manière la plus distincte ; c'est un fait, et c'est ce que l'on n'ose pas ouvertement nier : autrement, la lettre que nous avons citée plus haut, arrêterait de prime abord les contradicteurs.

Mais, cette insinuation sort spécialement des objections qu'on élève, 1°. contre la manière dont M. Lecouteulx a présenté son compte ; 2°. contre le mode de paiement qui a été accepté.

Ces deux points font la matière d'éclaircissemens très-détaillés dans les mémoires de M. Lecouteulx. Nous devons seulement ici faire observer :

1°. Que le titre de la créance était bien connu ; qu'ainsi aucune difficulté pour le fisc de remonter à la source. D'après la marche qu'avait suivie l'affaire jusqu'au moment des hostilités, et depuis la rupture ; d'après les paiemens qui avaient eu lieu ; d'après les délais qui avaient retardé les autres, un compte était nécessaire. Le rendant compte l'a présenté : il a été accepté. Ce qui a été fait dans la réception du compte, a été fait avec l'Etat, qui avait droit à le recevoir : il avait la plénitude des droits de la Banque ; il a donc fait, quant à l'admission du compte, ce qui lui a convenu.

2°. Quant au mode de paiement, on a cru pour la Banque pouvoir en tirer un grand parti : on a dit que ce n'était pas là le paiement voulu par les lois, et notamment par celle qui déterminait la manière dont seraient payées les créances étrangères confisquées.

Si le trésor public s'était écarté, dans cette exécution de la loi, de son sens littéral, il l'aurait fait sciemment ; il aurait peut-être eu intérêt à le faire. En tout cas, la Banque n'aurait aucun droit à l'en blâmer ; et d'ailleurs, elle n'y aurait aucun intérêt.

La Banque prétend que M. Lecouteulx devait verser plusieurs millions en assignats : le trésor public a retenu à M. Lecouteulx un capital de trois millions en rentes. En droit, le trésor public a pu le faire ; il l'a peut-être dû. Des rentes dont il était débiteur étaient un mode de paiement légitime, quand le créancier de ces rentes était en même tems débiteur du trésor. En fait, le trésor

public a eu plus d'avantage à prendre ce paiement. D'un autre côté, la Banque doit surtout s'en féliciter. Des assignats ne lui représenteraient rien aujourd'hui, et les trois millions de rentes dont on offre de lui compter, lui présentent au contraire, malgré la réduction du capital à un million, une valeur assez importante.

Enfin on a demandé, quant au paiement, où était la quittance que produisait M. Lecouteux. Si, au lieu du mot *quittance*, on eût substitué celui de *preuve*, l'objection se serait sur-le-champ évanouie. Ce ne sont pas les pièces que nous appelons de certains noms précis, qui font nos obligations; ces pièces n'en sont que la preuve (1). M. Lecouteux a fait un paiement; il n'en a pas tiré quittance, parce qu'il s'est fait sous une forme qui ne le comportait pas. On lui a fait une retenue de rentes: on a gardé les rentes pour se payer. Il en administre les preuves.

Le paiement est aussi prouvé que s'il en avait une quittance; il n'a pas donné quittance de l'excédant de rentes qu'il a reçues lui-même: la preuve commune et de la remise qui lui a été faite par le trésor, de son avoir en rentes, et de la retenue qui a été faite de ce qui représentait le solde de la créance de la Banque, est dans les registres de la liquidation générale et dans le bordereau qui constate la liquidation des rentes de la maison Lecouteux. La lettre que M. Lecouteux produit, constate ce qui est porté dans ces registres et dans le bordereau. On n'a rien de plus à demander. Le compte produit par M. Lecouteux et reçu par le trésor, est aussi définitif que compte puisse l'être. On ne peut revenir dessus que pour erreur, omissions, faux ou doubles emplois (2); et M. Lecouteux se montre prêt à examiner ce qui aurait pu s'y glisser d'inexact; mais il ne peut souffrir qu'on en renverse le principe. Ce serait attaquer des actes

---

(1) *Fiunt enim de his scripturæ ut quod actum est per eas facilius probari possit: sinè his autem valet quod actum est, si habeat probationem. Dig. de Fide instrumentorum.*

(2) Code de procédure, art. 541.

qui sont pour lui des titres , et qui sont garantis par une sanction d'un ordre supérieur , contre laquelle tous les efforts de la Banque ne manqueraient pas d'échouer.

Nous ne nous arrêterons pas à l'objection qui a été faite , que l'on ne produit point d'arrêté de la liquidation de la créance de la Banque. Ceci nous menerait à examiner si les formes de la liquidation étaient alors telles qu'on prit des arrêtés , et nous jetterait dans d'autres détails étrangers à l'affaire. M. Lecouteux ne doit aucun égard à des objections qui ne portent que sur la forme de procéder suivie par l'administration. Nous négligerons de même toutes les objections puisées dans la supposition qu'au lieu d'un paiement , il y a eu , de la part de M. Lecouteux , entre les mains du trésor public , un dépôt d'effets de rente viagère qui n'étaient point la chose de la Banque. Cette objection est réfutée par le fait constant , et rappelé dans la lettre de M. Agier , que les rentes viagères en question ont été déposées pour la maison Lecouteux , et liquidées en son nom. Il faut dire , en résumant les observations qui précèdent , que le trésor public s'est attribué trois millions pour le solde revenant à la Banque , d'après les comptes établis. C'est un fait avéré. Toutes les objections accessoires élevées par la Banque sur la manière dont la chose s'est opérée , méritent d'être relevées , parce qu'il ne faut laisser subsister aucune équivoque sur le paiement. Mais elles sont tout-à-fait étrangères à la maison Lecouteux ; elles ne peuvent infirmer des transactions consommées entre le trésor public , et des tiers qui n'ont fait qu'exécuter les lois.

Il a été produit un dernier argument , qui est plus important , non pas dans l'intérêt de M. Lecouteux , mais par rapport aux principes développés dans ce mémoire ; cet argument est comme le point de passage par lequel les conseils de la Banque arrivent à leurs poursuites contre M. Lecouteux , fondées sur le rétablissement des droits de la Banque par la paix. L'examen que nous allons en faire , va nous conduire naturellement aussi à cette partie de la présente discussion.

On a prétendu, et l'emploi de cette dernière ressource montre assez l'opinion qu'on a des autres argumens, à l'aide desquels on a cru pouvoir détruire dans ses fondemens ce qui a été fait avec le trésor public; on a prétendu qu'au surplus toutes les mesures du Gouvernement n'avaient été qu'un *séquestre*; que ce séquestre n'avait fait que conserver, mais qu'il n'avait pas éteint la créance de la Banque.

Quand il serait vrai que les mesures du Gouvernement français envers les créances et les biens des espagnols, n'eussent été qu'un séquestre, il ne suivrait pas de-là que la créance n'aurait pas été éteinte, si l'on prouvait que le paiement en a bien été fait dans les mains du séquestre. Mais le fait est que la prétention que l'on fonde sur ce raisonnement, et qui n'est qu'imparfaitement annoncée, repose sur l'assimilation de deux choses essentiellement distinctes. On croit pouvoir comparer aux *séquestres judiciaires* les lois qui, pendant la guerre, ordonnent, comme celle du 16 août 1793, la *saisie* et le *séquestre* des propriétés ennemies; et c'est là qu'est l'erreur.

Un moment de réflexion suffit pour faire ressortir la différence de ces mesures. Comment comparer un séquestre établi, ou par le consentement des parties, ou par un tribunal désintéressé dans la chose séquestrée; un séquestre qui ne reconnaît de droit dans la chose à aucune des deux parties contendantes, et dont toutes les opérations sont soumises à des instructions, à des autorisations du juge: comment comparer cet ordre de motifs et de mesures à une préhension, à une saisie exercée par le droit de la guerre seulement, et par une des parties, sans le concours, ni de l'autre partie, ni d'une tierce autorité? Rien de si différent. Le point d'où part la saisie politique, est celui d'un droit complet dans le saisissant, et ce saisissant est un des intéressés. Il s'empare de la chose comme maître; que ce soit avec la volonté de la garder ou de la rendre, il la tient de son droit propre, et exerce un domaine qui n'émane que de lui. Sa prise de possession n'est pas le principe de l'expropriation de

la partie dépouillée ; elle n'est que l'exercice du droit qu'il a d'exproprier.

Il ne faut donc pas confondre deux choses aussi évidemment séparées par leur nature. L'erreur, au surplus, vient de l'équivoque présentée par le mot séquestre lui-même : elle est, par conséquent dans la loi. Mais l'équivoque n'est qu'apparente ; et cette expression a, dans nos lois, les deux sens qu'elle doit avoir, pour pouvoir s'appliquer à deux choses aussi distinctes que le séquestre judiciaire et le séquestre politique. Ce dernier est l'équivalent de *confiscation*, dans le sens d'expropriation qu'emporte ce mot.

On trouve l'origine de cette équivoque dans le droit féodal ; et il suffit de lire les auteurs où les principes de ce droit étaient développés, pour voir que le séquestre était quelquefois exercé comme une pleine propriété. Dans le cas du séquestre féodal, le seigneur prenait le fief par déshérence (1) ; il en avait la propriété, au point de faire les fruits siens, si la restitution venait à s'en opérer. C'est l'image et la source du séquestre de guerre, qui frappe chez nous les biens des ennemis. Dans l'un et l'autre cas, cependant, le droit peut cesser ; il recevait une confirmation expresse ou tacite par une condamnation dans le séquestre féodal ; il peut de même, dans le séquestre de guerre, en recevoir une par le traité qui rétablit la paix ; mais dans l'un et l'autre cas, le séquestre a été une confiscation.

Si la France, à l'instar de ce qu'a fait l'Angleterre dans la même guerre, s'était bornée à défendre à ses sujets débiteurs envers des ennemis, de se libérer (2), point de doute que la mesure ne fût de la nature d'un séquestre ordinaire ; et dans ce cas, cependant, le débiteur constitué séquestre pourrait bien se prétendre affranchi des intérêts du capital forcément retenu dans ses mains. Mais le Gouvernement français a ordonné de lui déclarer les créances,

(1) Loysel, *Institutes coutumières*, liv. 5, tit. 4, §. 50. Pothier, *Traité des Fiefs*.

(2) Actes du parlement d'Angleterre (mars et juin 1794).

et de les lui payer. Il y a plus : il a disposé des fonds ; il a ordonné qu'ils servissent à indemniser des tiers. Est-ce là conserver pour un autre ? Est-ce là séquestrer ? Non certainement.

La créance de la Banque a donc été payée à l'Etat , qui l'avait confisquée. Or le paiement est le moyen le plus naturel et le plus direct dont s'éteignent les obligations. C'est donc comme confisquées et comme payées , que celles de la maison Lecouteux envers la Banque de Saint-Charles ont cessé. Ce n'est donc point un dépôt purement suspensif qui a été fait pour la Banque, ainsi qu'on l'a prétendu : c'est comme payée, que sa créance est éteinte.

Et cette interprétation des mesures prises en France, qui ont été les mêmes qu'en Espagne, n'a pas échappé aux négociateurs qui ont signé le traité de paix. C'est parce qu'ils ont senti qu'il y avait eu de vraies confiscations de part et d'autre, qu'ils ont pourvu, dans l'article des restitutions dont s'appuie la Banque, à celle des objets *confisqués* (1). Or, cette expression ne s'applique certainement qu'aux mesures prises jusques-là de part et d'autre. On a donc senti qu'il était prudent de conserver le mot de confiscation, de peur que, dans l'exécution, le seul mot de séquestre ne présentât des difficultés. D'après ce qui précède, on doit conclure que ce mot n'aurait pu réellement en produire aucune. Et l'obligation de rendre les choses séquestrées à cause de la guerre, aurait bien compris celle de rendre les confiscations.

Cette discussion sur la nature du séquestre, a préparé les voies à l'examen de la troisième partie de la question. La Banque, en partant du principe que les mesures de la France n'ont fait que suspendre l'exercice de ses droits, prétend que la paix les lui a rendus dans toute leur plénitude, et tels qu'ils étaient avant la guerre. En discutant cette dernière prétention, nous donnerons, par le secours du droit des gens et des traités, de nouvelles preuves du domaine complet exercé par le Gouvernement français sur la créance de la Banque ; et nous déduirons de ces preuves, et de

---

(1) Voyez l'article 10 de la paix de Bâle, cité plus bas.

l'examen approfondi des clauses du traité de Bâle, la conclusion que cette créance a bien été entièrement et irrévocablement éteinte.

### TROISIÈME PARTIE.

*La paix de Bâle n'a point fait revivre la créance de la Banque de Saint-Charles.*

Du droit absolu et inhérent à lui-même, que l'Etat exerce dans les saisies occasionnées par la guerre, il suit que le propriétaire dépouillé ne peut, sans la volonté expresse de l'Etat saisissant, recouvrer ses droits. Cette conséquence a également lieu dans les confiscations pénales, et cela par les mêmes principes. Ces confiscations ont une analogie, on peut dire une ressemblance très-grande avec celles produites par la guerre. Elles partent d'un principe du droit féodal qui assimilait les crimes capitaux à la félonie, et rendait les délinquans les ennemis du seigneur. La même conséquence en dérive; et dans l'un et l'autre cas, celui qui peut *confisquer le corps, confisque les biens* (1).

Comme l'Etat succède, en général, par un titre indépendant aux biens confisqués, il ne reste dans l'ancien propriétaire et dans ses ayans-cause personnels, aucune trace de l'ancienne propriété. C'est ce qui faisait que les biens confisqués et vendus à un tiers ne pouvaient, dans le droit féodal, être retraités, dans aucun cas, par les héritiers du condamné (2). C'est la même raison qui veut que la remise de la peine, que l'amnistie, n'opèrent pas la restitution des biens. Les décisions du droit romain, à cet égard, sont les mêmes que celles du droit féodal et du droit civil (3). Ces

(1) Loysel, *Instit. coutumières*, liv. 6, tit. 2, §. 19.

(2) Loysel, *Instit. coutum.*, liv. 3, tit. 5, §. 28.

(3) Si ademptis bonis in insulam relegatus sis, quamvis ex indulgentiâ communi rediisti, actiones tamen remanent in causâ bonorum publicatorum. *Cod. de Sententiam passis et restit.*

principes, qui ont autant pour but de conserver les droits acquis à des tiers, par l'effet des confiscations, que de maintenir la possession de l'Etat, ont fait la base de la législation relative au rappel des émigrés. Dans cette législation, les capitaux et les immeubles aliénés par le fisc pendant qu'il a exercé les droits des proscrits, sont déclarés irrévocablement aliénés quant aux tiers; la confusion même opérée au profit de l'Etat, des rentes constituées par lui aux émigrés, est définitive; dans aucuns cas, les rappelés ne pourront attaquer aucun des actes faits par l'Etat au nom des émigrés avec des tiers. Des lois expresses ont surabondamment sanctionné cette irrévocabilité par les textes les plus précis (1).

La guerre produisant les mêmes effets, quant aux biens des ennemis, les principes du droit des gens, et ses décisions sont les mêmes, quant à la manière dont la paix agit sur les saisies qui en ont été faites pendant les hostilités; et ces décisions n'étant combattues par aucune des considérations qui pourraient militer en faveur des citoyens amnistiés, on sent qu'elles ont d'autant plus de force.

Tous les auteurs s'accordent à dire que la paix, à moins de stipulations qui ordonnent expressément le contraire, prend en général les choses dans l'état où elles sont. Cette règle s'applique à tous les genres de dommages causés par la guerre à l'une ou l'autre partie et à ses sujets (2), et comprend la confiscation des meubles comme des immeubles.

Cependant, quant à ces derniers, comme ils jouissent d'une

(1) Articles 16 et 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10. « Les individus amnistiés ne pourront en aucun cas, et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccession, succession ou autres arrangemens faits entre la république et les particuliers, avant la présente amnistie ».

(2) Si nihil aliud convenerit omni, pace id actum censeri debet, ut quæ bello data sunt damna, eorum nomine actio non sit; quod de damnis etiam privatis intelligendum est, nam et hæc belli effecta sunt. Grotius, de Jure belli ac pacis, liv. 3, cap. 20, § 15. Vattel, liv. 4, §. 21.

certaine faveur , qu'il n'est pas d'usage de les aliéner pendant la guerre , et qu'on se borne à en percevoir les revenus , l'expropriation n'ayant pas été consommée , ils retournent ordinairement par la paix , et toutefois , par suite d'une clause expresse de restitution (1) , aux précédens propriétaires. Il n'en est pas de même des meubles , et les moyens de les recouvrer sont plus difficiles , parce que la possession qui en est prise consomme l'expropriation. C'est pourquoi le droit de postliminie , qui est une manière consacrée par le droit civil et par le droit des gens , de rentrer dans la propriété des choses que la guerre nous a enlevées , ne s'applique point aux créances ni en général aux biens meubles (2). Notre droit public , en France , est le même. Pothier dit : « Nous perdons aussi le domaine des choses qui nous appar- » tiennent , lorsqu'elles sont prises en guerre par l'ennemi ; car » par les lois de la guerre , le propriétaire de ces choses est tel- » lement dépouillé , que , quand même elles seraient reprises sur » l'ennemi par un corsaire français , l'ancien propriétaire n'en » recouvrerait pas le domaine (3).

Si les créances que les sujets respectifs avaient les uns sur les autres , n'avaient cependant pas été exercées par le fisc ; comme , ainsi que nous l'avons vu , l'occupation qui dérive de la guerre est plus dans le fait que dans le droit , il est certain que l'effet seul de la paix serait de les faire revivre. C'est ce que les oracles

---

(1) Si merum jus belli sequamur , etiam immobilia possent vendi et eorum pretium in fiscum redigi , ut in mobilibus obtinet. Sed in omni ferè Europà sola fit immobilium annotatio , ut eorum fructus , durante bello , percipiat fiscus : finito autem bello , ipsa immobilia ex pactis restituuntur pristinis dominis. Bynkershoek , *cap. cit.*

(2) Creditum est in eorum numero quæ postliminio non redeunt..... Passim tradunt morum periti res mobiles postliminio non redire. Grotius , liv. 3 , cap. 9.

(3) *Traité du droit de propriété* , 1<sup>ère</sup> partie , chap. 2 , § 275.

du droit des gens énoncent très-nettement (1). Ils sont tous d'accord que la guerre n'a fait que suspendre les droits des créanciers : l'obstacle levé, ceux-ci peuvent exercer leurs actions. Mais si l'Etat a saisi les créances, il en est tout autrement ; ces créances ont été entièrement éteintes. Cette conséquence découle nécessairement des principes qui ont été développés précédemment. Et rien de plus clair, rien de plus décisif que la manière dont l'expose le publiciste hollandais que nous avons déjà cité.

« Ce que j'ai dit quant au droit d'exiger les créances, dit Bynkershoek, trouve son application au cas où le prince a réellement exigé de ses sujets le paiement de ce qu'ils devaient aux ennemis. S'il l'a exigé, on a bien payé; sinon, la paix faite, le droit du créancier est rétabli. Ainsi les créances non payées sont, en quelque sorte, frappées de mort pendant la guerre : mais à la paix, elles sont comme rendues à la vie par une sorte de droit de postliminie, et retournent au précédent propriétaire. Les traités de paix contiennent généralement des clauses analogues à ces principes. Ils établissent que les créances payées sont censées avoir péri, et demeurent éteintes, et que les créances, au contraire, dont le paiement n'a pas été exigé, renaissent au profit des créanciers primitifs. C'est ce qui se voit dans les traités conclus entre plusieurs Etats, notamment, » etc. etc. (2). Suit l'énonciation de plusieurs traités où

(1) Non tamen, et quæ privatis deberi cœperunt belli tempore, condonata censeri debent. Nam hæc non belli jure quæsitæ sunt, sed bello tantum exigî vetita. Itaque, sublato impedimento, vim suam retinent. Grotius, liv. 3, cap. 20, §. 16.

(2) Quod dixi de actionibus rectè publicandis ita demum obtinet, si quod subditi nostri hostibus nostris debent princeps à subditis suis revera exegerit : si exegerit, rectè solutum est ; si non exegerit, pace factâ, reviviscit jus pristinum creditoris, quia occupatio quæ bello fit magis in facto quam in potestate juris consistit. Nomina igitur non exacta, tempore belli quodammodo intermori videntur : sed per pacem genere quodam postliminii ad

se trouvent des stipulations de ce genre. On ne finirait point si l'on voulait les citer tous. Ceux dont l'autorité n'a pas cessé d'être respectée, long-tems après que leur puissance a été détruite; les traités de la paix de Westphalie, qui furent à la fois une série de conventions entre des Etats indépendans, et une transaction solennelle entre deux partis acharnés pendant trente ans à leur mutuelle ruine; ces monumens d'une perfection qu'il sera toujours aussi bon d'étudier que difficile d'atteindre: ces traités ont les premiers, peut-être, énoncé, de la manière la plus claire et la plus précise, les principes du droit des gens à cet égard. C'est ce qu'on peut voir dans l'article 4, §. 47 du traité d'Osnabruck, et dans l'art. 5, §. 37 de celui de Munster (1). Ces stipulations, il faut bien le remarquer, ne font qu'énoncer le droit commun. Elles sont du nombre de celles qui, n'étant pas absolument nécessaires, puisque le droit des gens pourvoit à leur objet, sont cependant utiles dans les traités, pour prévenir toutes les discussions qui pourraient troubler l'œuvre encore mal affermie de la paix.

Puisqu'il faut une stipulation expresse pour rendre aux sujets ennemis leurs biens *mobiliers*, *leurs créances*, lorsqu'ils ont été saisis par le fisc, voyons donc si la paix conclue à Bâle entre

---

priorem dominum reverti. Secundum hæc inter gentes ferè convenit ut nominibus bello publicatis pace deinde factâ, exacta censeantur periisse, et maneat extincta; non autem exacta reviviscunt et restituantur veris creditoribus. Ita sanè convenit inter, etc. etc. Bynkershoekii, *Quæst. juris publici; de rebus bellicis*, chap. 8, au pénultième paragraphe.

50 (1) *Dëbita sive emptionis, venditionis, annuorum reddituum, sive alio nomine vocentur; si ab unâ alterâve belligerantium parte in odium creditorum violenter extorta sint; contra creditores, veram violentiam et realem solutionem intercessisse allegantes, et se ad probandum offerentes, nulli processus executivi decernantur, nisi his exceptionibus, præviâ, plenariâ causæ cognitione decisis.* Le même article est dans les deux traités.

la France et l'Espagne (1), contient des clauses qui autorisent la Banque à intenter à M. Lecouteux l'action qu'elle poursuit.

L'article 10 de ce traité, conforme en tout à l'art. 8 de celui conclu environ quatre mois auparavant, et par le même négociateur français (2) avec la Prusse, porte : « Il est accordé respectivement aux individus des deux nations, la main-levée des revenus, biens, de quelque genre qu'ils soient détenus, *saisis* ou *confisqués à cause de la guerre, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances particulières quelconques que ces individus pourraient avoir dans les Etats des deux parties contractantes.* »

C'est de cet article sur-tout que la banque paraît vouloir s'appuyer pour fonder son droit contre M. Lecouteux (3). La dernière clause relative aux créances est le texte qu'elle s'applique particulièrement ; montrant par là sa crainte que la première clause qui concerne les biens *saisis* ou *confisqués*, ne puisse l'atteindre. Cette crainte malheureusement n'est que trop fondée. La Banque se présente comme *créancière*, et aux termes du traité elle invoque la *prompte justice* des tribunaux français. Mais avant d'y être accueillie, il faut qu'elle montre qu'elle est créancière. Le traité promet justice pour les *créances* que les sujets respectifs *pourraient avoir*. Il faut donc examiner s'ils en ont : un créancier dont la créance a été payée ; un créancier dont les actions ont été exercées soit par lui-même, soit par des personnes qu'un mandat, ou le droit de la guerre, ou les lois de l'Etat enfin ont commises et autorisées à cet exercice ; un créancier, dans une semblable condition, a cessé de l'être. Cela étant, et on ne peut plus en douter, d'après tout ce qui a

(1) Traité du 22 juillet 1795, conclu à Bâle.

(2) Le sénateur Barthelemy.

(3) Pages 54 et 90 du 1<sup>er</sup>. Mémoire de la Banque.

été dit précédemment , la Banque ne peut faire que bien peu de fonds sur le traité de paix. Quelques réflexions sur l'effet et sur l'interprétation naturelle de cet article , mettront l'évidence de cette proposition dans le plus grand jour.

L'article est divisé en deux parties bien distinctes : la première pourvoit à la restitution des choses saisies pendant la guerre ; la seconde , à la sûreté et à l'exercice éventuel des actions que les sujets respectifs ont les uns contre les autres.

Cette dernière partie aurait pu, sans danger , être omise ; l'effet de la paix , comme nous l'avons déjà vu , étant de rendre libres les actions des étrangers que la guerre avait suspendues. Or tous les souverains veillent à ce que , dans leurs tribunaux , la justice soit également répartie aux nationaux et aux étrangers. C'est cette égalité parfaite , produite par les lumières et par la civilisation supérieures des peuples modernes , qui fait la sûreté du commerce européen , et qui contribue si puissamment à son éclat. Il n'y a plus que les barbares de l'Orient chez lesquels on soit obligé d'avoir une justice d'exception , des tribunaux mi-partie étrangers et nationaux , pour veiller au maintien des conventions privées. Lors même que les négociateurs auraient gardé le silence sur ce qui fait la matière de la seconde clause , sur la liberté et la sûreté des actions existantes , les intérêts des sujets respectifs n'auraient donc point périclité. Il n'en est pas ainsi de la première partie de l'article. D'après les principes développés plus haut , la restitution des biens saisis , à moins d'être stipulée , n'était pas obligatoire pour les gouvernemens : elle eût été un pur effet de générosité , non de justice ; il a donc été utile , il a été nécessaire de la stipuler.

Mais à qui cette clause impose-t-elle des obligations ? Aux Gouvernemens seuls qui l'ont signée. Par cette disposition , ils sont tenus à donner la main-levée des *revenus* et des *biens détenus* , *saisis* ou *confisqués à cause de la guerre*. Une pareille clause ne peut avoir aucun effet contre les individus qui , par suite de ces saisies ou de ces confiscations , ont pu ac-

quérir des droits : et l'immunité absolue des sujets à cet egard résulte des principes que nous avons énoncés ; de ceux qui donnent à l'Etat la propriété exclusive et suprême de tout ce qui est pris sur l'ennemi durant la guerre. Si les particuliers sont admis à s'approprier quelques portions des biens des ennemis, comme dans les armemens en course, et dans le partage de certaines espèces de captures accordé à des flottes ou à des corps d'armée ; c'est de l'Etat qu'ils en reçoivent la propriété : il faut qu'une loi ou une permission expresse la leur accorde : il faut qu'une commission positive des souverains les autorise à la saisir. C'est l'esprit de toutes nos lois de guerre, comme de toutes celles des peuples européens.

Puisque c'est l'Etat qui a réellement exercé la propriété éminente sur les biens des ennemis ; puisque lui seul a pu les saisir, soit avec l'intention d'en disposer, soit avec celle de les conserver, pour éventuellement les remettre : s'il les a donnés ou aliénés à titre onéreux ou gratuit, s'il en a conféré à ses sujets la propriété sans réserve ; ceux-ci ne peuvent être obligés par la clause générale de restitution que le prince a consentie en signant la paix. Ceux à qui l'Etat a conféré des droits par aliénation ou donation, ne peuvent plus être obligés de coopérer à cette restitution, qu'en contribuant, comme les autres citoyens, aux demandes que l'Etat peut faire pour exécuter cette partie de ses engagements. Mais ils n'en peuvent être tenus particulièrement à cause des avantages qu'ils ont retirés de la guerre. D'un autre côté, le Gouvernement qui a stipulé la restitution au profit de ses sujets, n'a pu la demander qu'à l'autre Gouvernement ; il n'a pu en obtenir la promesse que de lui : il n'a pu s'immiscer dans ce qui était intervenu entre ce Gouvernement et ses sujets. De la même manière, les sujets de l'Etat à qui l'on restitue, à moins qu'une clause expresse et bien claire ne les y autorise, ne doivent, pour l'exécution des stipulations générales de restitution, connaître que le Gouvernement qui les

a consenties. C'est lui qui a saisi, c'est lui qui a possédé, lui seul a pu s'engager à rendre, lui seul est tenu de restituer.

Si ces raisonnemens avaient besoin de preuves tirées des traités, nous pouvons en produire une bien remarquable, et unique peut-être, prise de l'art. 4 du traité de paix conclu en 1783 entre l'Angleterre et les Etats-Unis, qui pourvoit aux restitutions. Par cet article (ce qui n'est peut-être jamais arrivé auparavant), les particuliers qui avaient été dans le cas de se libérer entre les mains des Etats-Unis, par suite des confiscations ou des séquestres publics établis pendant la guerre, ont été bien expressément appelés à payer *de nouveau* leurs débiteurs.

Cet article porte : « Les créanciers de part et d'autre n'éprouveront aucun empêchement *légal* dans le recouvrement, et » cela pour leur pleine et entière valeur en monnaie sterling, de » toutes les dettes qui ont été contractées de bonne foi jusqu'à » ce jour (1). »

Il est impossible de faire plus complètement revivre les actions des particuliers. Cependant l'influence des principes généraux que nous avons exposés a été si forte, que les tribunaux américains hésitèrent long-tems sur l'application et sur le sens de cet article. Des décisions contraires furent données. Les créanciers éprouvèrent mille obstacles *légaux* dans la poursuite et dans le recouvrement de leurs créances, et les deux états furent obligés de consacrer dans un nouvel acte la responsabilité des gouvernemens que le traité de paix avait omise. C'est ce que fit le traité d'amitié et de commerce conclu à Londres le 11 novembre 1794 entre les États-Unis et l'Angleterre (2). Ce traité renouvela en même tems la stipulation de la paix de 1783, qui obligeait les particuliers, afin que les créanciers exerçassent d'abord leur recours contre eux.

(1) Art. IV de la paix entre les États-Unis et la Grande-Bretagne.

(2) Art. VI du traité d'amitié et de commerce entre les États-Unis et l'Angleterre, du 11 novembre 1794.

Ensuite de ce traité, et seulement en 1796, une discussion solennelle et un jugement de la cour suprême des États-Unis décidèrent en faveur des droits des créanciers britanniques (1). Il faut observer que les confiscations et les saisies prononcées par les américains n'avaient pas été imitées en Angleterre, et que les stipulations des traités tendaient à rétablir la réciprocité entre les deux États. Cependant malgré la clause du traité de Londres qui engageait, en quelque sorte, le Gouvernement américain à faire cause commune avec les créanciers anglais pour diminuer sa responsabilité; malgré cette décision de la cour suprême, les deux Gouvernements finirent par s'entendre et s'accorder sur une transaction qui, sans totalement libérer les particuliers débiteurs, a, dans le fait, mis un terme à ces poursuites infructueuses, et exécuté la restitution comme elle s'entend ordinairement. Les États-Unis, par une convention signée à Londres le 8 janvier 1802, ont consenti à payer à l'Angleterre une somme de 600,000 l. sterlings pour se libérer de toute la responsabilité qu'ils avaient prise sur eux par l'art. VI du précédent traité (2).

Telle a été l'issue des contestations qu'avait fait naître cette stipulation singulière du traité de paix de 1783 qui, comme toutes celles qui n'ont pas été suffisamment réfléchies, deviennent, par la difficulté de leur exécution, une source de discorde entre les États. C'est de ce point que sortirent les premiers germes de mécontentement entre les États-Unis et l'Angleterre. Il a fourni, depuis, matière à des discussions diplomatiques aussi volumineuses qu'importantes (3). Par cette clause, les États-Unis n'avaient obligé que les débiteurs; le Gouvernement ne l'était pas. Il a

---

(1) Jugement de la Cour suprême des États-Unis, session de février 1796.

(2) Article 1<sup>er</sup>. de la convention du 8 janvier 1802. Dep. pol. 25 germinal an 10.

(3) Pièces mises sous les yeux du congrès en décembre 1793. Correspondance entre M. Hammond, ministre d'Angleterre, et M. Jefferson, alors secrétaire d'État, citée plus haut.

fallu, depuis, pour que les créanciers britanniques pussent espérer quelque chose, que le Gouvernement américain se soit engagé envers eux, et qu'ensuite il les ait payés.

La France, dans tous les traités par lesquels elle a mis fin à la guerre de la révolution, n'a jamais pris d'engagement plus étendu que celui de la paix de Bâle. Il y a même des traités qui, ne contenant à cet égard aucune stipulation, semblent avoir entièrement abandonné les sujets respectifs à la générosité et à la discrétion des deux Gouvernemens. Les traités conclus avec la Toscane, la Hollande, le Pape et la Russie sont dans ce cas. Tous les autres se bornent à une stipulation semblable à celles que nous trouvons dans la paix avec l'Espagne. C'est ce qu'on peut vérifier en les parcourant successivement tous jusqu'à ceux de Lunéville et d'Amiens (1). Ce dernier même est remarquable par la rédaction de son article analogue. Cet article est conçu en ces termes :

Art. XIV. « Tous les séquestres, y est-il dit, mis de part et » d'autre sur les fonds, revenus, créances de quelque espèce » qu'ils soient appartenans à une des puissances contractantes ou » à ses citoyens et sujets respectifs, seront levés immédiatement » après la signature de ce traité définitif. La décision de toutes » réclamations entre les individus des deux nations respectives » pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques *qui, con-* » *formément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être* » *reproduite à l'époque de la paix*, sera renvoyé devant les tri- » bunaux compétens, et dans ce cas il sera rendu une bonne et » entière justice dans les pays où la réclamation sera faite. »

Cette clause, comme on le voit, ne permet la production devant les tribunaux que des actions et des droits qui, *d'après le droit des gens, peuvent revivre au profit de leurs anciens pro-*

---

(1) Art. VIII de la paix conclue à Bâle, le 5 avril 1795, entre la France et la Prusse. Art. IX de la paix avec la Sardaigne. Art. V de la paix avec Parme. Art. IX de la paix de Lunéville.

*priétaires*. Elle énonce explicitement ce que les autres traités n'ont qu'implicitement exprimé par ces mots, *les créances que les sujets respectifs pourraient avoir*. Ce traité, tout égal qu'il paraisse dans ses termes, aura été singulièrement inégal dans ses effets. Le Gouvernement anglais n'ayant fait que suspendre, mais n'ayant point confisqué les créances françaises, les français auront pu reprendre, à la paix, leurs actions dans toute leur intégrité. Au contraire, en France, le Gouvernement a saisi les créances anglaises. Les restitutions qu'il a opérées en vertu de la loi du 14 nivose an 3, n'ont été faites qu'en valeurs dépréciées qui, à la paix, auront présenté aux créanciers britanniques rien ou presque rien. Le Gouvernement français cependant ayant vidé ses mains, n'est pas tenu à rendre davantage. Et d'un autre côté, les créanciers français qui, après avoir payé, ont touché les restitutions, sont devenus seulement dépositaires et ne sont tenus qu'à exécuter la nouvelle obligation qu'ils ont contractée en recevant ces restitutions du trésor public.

Il résulte donc de cet examen des principes généraux du droit applicables aux restitutions, et de l'analogie des traités conclus à différentes époques entre divers États, et en dernier lieu entre la France et les autres Gouvernemens, que rien n'autorise les espagnols en général et la Banque en particulier à exercer contre les débiteurs originaires les actions que les lois de saisie ou de séquestre portées à cause de la guerre ont éteintes. La prétention de la Banque de Saint-Charles, indépendamment de ces exceptions péremptoires, est encore combattue; elle est repoussée par la pratique observée en Espagne pour l'exécution du traité. Les français, après la paix, ont eu à s'adresser au Gouvernement ou à la *Junte* particulière qu'il avait instituée pour régler ce qui était relatif aux réclamations causées par suite des saisies faites pendant la guerre. Cette *Junte*, après avoir examiné les titres, renvoyait les réclamans devant le trésor royal pour se faire rembourser le montant des confiscations faites sur eux. Ce trésor n'a jamais rendu que ce qu'il avait reçu des autorités locales

à qui les paiemens avaient été faits. Si les français ont eu à se plaindre de ce mode de restitution, et l'on ne peut douter qu'il n'ait été fort loin de leur rendre ce qu'ils avaient perdu, ils ont eu leur recours ouvert auprès du Gouvernement. Mais les tribunaux espagnols n'auraient sûrement pas souffert que, prétendant regarder comme non venus les paiemens faits au fisc par suite de la cédula du 6 juin 1793, ils eussent voulu poursuivre leurs créanciers primitifs pour en obtenir le paiement de ce qui leur avait réellement été enlevé par suite de cet édit. Enfin en Espagne, c'est la trésorerie royale qui a reçu, c'est elle qui a restitué.

Il a dû en être de même en France, et les restitutions stipalées dans le traité de Bâle étant exclusivement à la charge du Gouvernement français, dans tous les cas où les choses à restituer ont passé dans sa main, c'est à lui seul que les propriétaires réintégrés par la paix ont dû recourir.

M. Lecouteulx, en vertu de la publication de la paix, et comme l'agent connu de la Banque, se présenta au trésor public pour réclamer ce qu'il y avait versé pour cette compagnie. Il le fit, comme autorisé par la nature de ses anciennes relations avec elle, et même comme y étant appelé par le principe posé d'avance dans la loi du 14 nivose an 3 qui, en révoquant les saisies portées contre les étrangers par les lois précédentes, appelait ceux qui avaient fait des versements au trésor public par suite de ces saisies, à les retirer. Quoique cette loi exceptât la Banque de la révocation du séquestre, la paix faisant cesser les saisies qui avaient été maintenues par cette loi, la disposition qui appelait, à retirer les versements, ceux qui les avaient faits, s'appliquait naturellement à la Banque. A ce dernier titre encore, M. Lecouteulx put donc, il dut réclamer ce qui avait été pris par le trésor public; la restitution pure et simple lui en fut faite, et c'est de cette restitution qu'il doit compter.

Mais la nature de cette restitution, les valeurs qui ont été remises, les événemens que ces valeurs ont depuis éprouvés, n'ont

point satisfait la Banque : les recouvremens faits par M. Lecouteux n'ont qu'imparfaitement rempli l'espoir qu'elle avait fondé sur le traité. Il restait donc à savoir quel droit ce dernier lui donnait réellement. Il n'est pas douteux qu'elle n'eût celui de s'adresser au Gouvernement et d'invoquer les restitutions promises par la paix. Mais de quelle manière le Gouvernement français devait-il les faire ? A quoi ce Gouvernement était-il tenu envers les espagnols dont il avait saisi les biens ? Telles étaient les questions qui se présentaient, que la Banque reproduit encore, et dont la solution, d'après ce qui précède, ne saurait être difficile.

Ces questions sont extrêmement compliquées par la circonstance du papier-monnaie qui a eu cours en France pendant la guerre, et leur examen est loin d'être étranger au procès de la banque avec M. Lecouteux. Nous allons d'abord voir comment les espagnols, dans leurs réclamations adressées à notre Gouvernement, ont cherché, à cet égard, à expliquer le traité ; et ensuite nous verrons ce que notre Gouvernement a dû penser et ce qu'il a paru penser, à en juger d'après l'événement, de l'interprétation que l'Espagne a voulu donner à cette partie de la paix. Ces développemens termineront la discussion qui nous occupe, et achèveront, nous osons l'espérer, de détruire, sans retour, les prétentions de la Banque de Saint-Charles.

L'Espagne, de bonne heure après la paix, envoya à Paris, à l'effet de suivre l'exécution de cette partie du traité de Bâle, deux commissaires, dont l'un était en même tems l'agent spécial de la Banque (1). De son côté, le Gouvernement français, pour montrer ses dispositions à examiner les réclamations que pourrait justement faire naître l'exécution de l'article 10 du traité, nomma une commission pour recevoir ces réclamations, et lui en faire le rapport. Les deux commissions furent bien vite ar-

---

(1) Dom Martínez de Hervas.

rêtées par l'absence d'un principe qui pût servir de base à leur travail. La paix disait seulement qu'on donnait *main-levée des saisies, des confiscations et des séquestres* ; mais il fallait déterminer comment s'entendait cette main-levée, et de quelle nature serait la restitution qui devait en être la suite. Les commissaires espagnols élevaient à cet égard plusieurs questions dont tout ce qui précède fera d'avance entrevoir la solution. Le Gouvernement français était-il tenu de rendre en numéraire la valeur entière qu'avaient les choses lors de la saisie ? Était-il seulement tenu de donner ce qu'il avait reçu, dans le signe qu'il avait reçu, et conformément aux principes appliqués aux transactions entre particuliers en France ? Les débiteurs primitifs étaient-ils dans le cas d'être poursuivis en vertu des premiers titres, et, dans cette hypothèse, à quelle restitution étaient-ils eux-mêmes obligés, et sur qui devaient porter les événemens résultant des assignats ? Tels étaient les divers points à décider, selon les commissaires espagnols, avant que les réclamations individuelles pussent être examinées dans leurs détails. Nous avons déjà vu de quelle solution était susceptible, dans les termes seuls de la paix, celle relative aux débiteurs originaires : nous allons voir quel a été son sort, ainsi que celui des questions relatives à la responsabilité du Gouvernement français lui-même.

Des questions de cette importance étaient de nature à devenir l'objet d'une négociation entre les deux Gouvernemens. Aussi l'ambassadeur d'Espagne, organe en cela, sans doute, de la commission espagnole placée près de lui, en fit-il la matière de plusieurs communications adressées au ministre des relations extérieures. Nous avons deux mémoires imprimés qui s'annoncent, par leur titre, comme remis à ce ministre par l'ambassadeur, et qui doivent contenir toute la discussion qui a été suivie de la part de la légation espagnole à ce sujet. Ces écrits, rapprochés des événemens connus, feront connaître l'esprit, les progrès et l'issue de ces négociations.

Un des deux mémoires, qui n'a point de date, paraît avoir été

remis le premier, puisqu'il a pour objet d'approfondir les questions que nous venons d'exposer. Dans cet écrit, auquel les commissaires ont dû coopérer, on part de ce principe, que les sujets espagnols ont le droit de recouvrer la valeur des choses saisies, telle qu'elle était lorsque la saisie s'est effectuée. Dans l'application de ce principe, on suppose d'abord aux créanciers un recours alternatif contre le Gouvernement ou contre les particuliers; mais ensuite, ces deux recours ne paraissent être que supplétifs l'un de l'autre. Cependant on revient à l'opinion très-positivement exprimée, que *le Gouvernement français ayant émis les assignats, doit répondre de leurs effets, et définitivement rendre ou faire rendre aux espagnols ce qui leur a été enlevé.* Malgré la confiance qu'on annonce dans ces prétentions, on paraît sentir qu'elles sont loin d'être des conséquences du traité, et l'on sollicite, en résultat, du Gouvernement français, une décision qui autorise une action, contre les débiteurs, en recouvrement intégral, ou qui engage le Gouvernement lui-même à une entière restitution. Tel était l'objet de ce mémoire, dans lequel, ainsi qu'il est aisé de le remarquer, l'ambassadeur d'Espagne se tient soigneusement à côté des principes qui écartent de prime abord ses propositions (1).

Rien n'était plus gratuit ni plus extraordinaire que ces demandes. En effet, que voulait-on? Que par une décision unilatérale, à charge seulement à lui ou à ses sujets, le Gouvernement français modifiât le traité de Bâle. Un traité, comme une convention, ne peut se modifier; comme il n'a pu se former que par des obligations réciproques, il ne peut donc être changé que par des conventions nouvelles. Autrement et une fois conclu,

---

(1) Mémoire transmis par M. l'ambassadeur d'Espagne au cit. ministre des relations extérieures, pour les maisons de commerce espagnoles qui avaient des fonds ou des créances à recouvrer en France au commencement de la dernière guerre. — De l'imprimerie de Moller, au couvent des Filles-Saint-Thomas, en face de la rue Vivienne. Pages 24, 25 et 41.

il ne s'explique plus que par son contexte. Les parties qui imposent des obligations aux Gouvernemens respectifs, s'exécutent par la voie des négociations. Pour celles qui sont à la charge des sujets, les traités faisant partie des lois de l'Etat; étant en conséquence promulgués comme elles: l'exécution de ces clauses, comme celle de toutes les lois qui obligent les individus entre eux, qu'ils soient nationaux ou étrangers, sont du ressort des tribunaux. Pour ce qui le concernait, le Gouvernement n'aurait donc pu, sans une excessive générosité, s'imposer des obligations que la paix n'aurait pas expressément mises à sa charge. Quant à ses sujets, s'il n'avait pu, sans une injustice extrême, les grever des restitutions par le traité, il en aurait commis une bien plus grande, en l'interprétant contre eux, une fois conclu et en ôtant à ce traité, à leur détriment seul, l'exécution naturelle et légitime, que le cours ordinaire de la justice et l'application de toutes les règles reçues, devaient lui faire donner.

Le fait est que le traité n'avait point et qu'il n'avait pu avoir le sens que l'ambassadeur espagnol voulait qu'on lui donnât. L'Espagne elle-même, comme on l'a vu, s'était regardée comme tenue seulement à faire rendre aux français saisis chez elle, *non pas ce qu'ils avaient perdu, mais ce qu'elle avait reçu*. Et en effet, c'est tout ce que peut faire un Gouvernement en matière de restitutions, soit après la guerre, soit après des confiscations pénales. Tout ce qu'il ferait de plus, dans un traité de paix, serait de la nature d'une réparation qu'il peut bien accorder par générosité; qu'il peut même être forcé de consentir, dans des circonstances impérieuses; mais dont, en justice, il n'est jamais tenu. Le principe de toute paix, comme nous l'avons vu, est que, de part et d'autre, les effets de la guerre ont été justes, et qu'on y prend les choses avec les droits acquis aux deux parties par la guerre, et dans l'état où, par rapport à chaque partie, ces choses se trouvent placées. Or, si la paix de Bâle avait dû dévier de ces principes, ce n'était sans doute pas sur la France que cette déviation aurait pu tomber.

Quant au cours des assignats, il ne changeait rien à l'influence de ces règles générales. D'abord, les négociateurs espagnols n'ignoraient pas qu'ils avaient existé et qu'ils existaient encore lorsqu'ils signaient la paix. Ils n'ignoraient pas que leur cours forcé aurait une grande influence dans les restitutions à effectuer de notre part. Ils devaient, s'il leur a été possible, prémunir les sujets de l'Espagne contre l'application des principes généraux en matière de restitution. Ils ne l'ont pas fait; probablement qu'ils ne l'ont pas pu. Et dans le fait, le Gouvernement français n'était, à aucun titre, obligé de consentir à ce que les espagnols fussent exceptés de l'action des règles générales. Le cours des assignats avait été un malheur commun aux nationaux comme aux étrangers; le changement des monnaies frappe, sans exception, tous les engagements qui deviennent exigibles sous l'empire des monnaies nouvelles; et c'est le seul moyen de rendre ces funestes changemens moins inégaux et moins injustes dans leurs effets. Mais cela est bien plus vrai d'un papier-monnaie comme nos assignats. Jamais, après sa disparition, on n'a vu un Gouvernement qui s'est trouvé forcé de l'émettre établir des différences entre les nationaux et les étrangers dans l'application des conséquences que son cours a dû légalement entraîner. Ce qui s'est passé aux Etats-Unis est un exemple des effets définitifs et universels du papier-monnaie. Aucune créance, non plus que chez nous, hormis celles contractées pendant le cours du papier avec stipulation expresse du paiement en numéraire, n'a échappé aux Etats-Unis, aux échelles de dépréciation. La même uniformité doit avoir lieu dans le cas où des circonstances malheureuses forcent l'État à ne payer qu'une partie de ses engagements, et à les réduire. C'est la règle qu'ont suivie les États-Unis dans la liquidation de la dette contractée dans la guerre de l'indépendance. On ne doit cette différence à personne, et elle serait souverainement injuste. Mais elle le serait, à bien plus forte raison, accordée à des ennemis réconciliés. Et ne serait-il pas étrange que les Etats dont la coalition, contre nous, a plus particulière-

ment nécessité le cours d'un signe monétaire qui a ruiné toute la France, fussent les seuls exceptés des maux que leurs hostilités ont, sinon entièrement causés, au moins singulièrement accrus?

Malgré le peu de succès que devaient avoir des réclamations qu'on appuyait de principes aussi gratuits, les commissaires espagnols n'en produisirent pas moins, par l'entremise de leur ambassadeur, le second mémoire qui a pour objet de faire connaître la nature des diverses demandes de leurs compatriotes, et le montant approximatif de ces demandes. C'est dans ce mémoire qu'est présentée la créance de la Banque de Saint-Charles sur la maison Lecouteulx, formant à elle seule la quatrième classe (1). Et cette distinction n'est pas fondée sur un caractère qui soit particulier à la créance; le rang seul du réclamant, et l'importance de sa répétition paraissent avoir donné lieu à cette séparation. Les mémoires produits pour M. Lecouteulx ont cité les expressions qu'emploie l'ambassadeur pour appuyer cette réclamation. L'ambassadeur dit explicitement que le Gouvernement français est responsable des dommages qui ont été causés à la Banque par les saisies opérées dans les mains de la maison Lecouteulx.

Il veut que le Gouvernement soit tenu de parfaire ce que la maison est hors d'état de rendre à cause de cette saisie. La Banque, en s'associant aux réclamations de tous les espagnols, a donc senti l'identité de sa position avec la leur; et si elle avait cru, par des circonstances singulières, avoir échappé aux lois de confiscation, aurait-elle exercé le recours qu'exerçaient tous ceux de ses compatriotes qui s'en reconnaissaient frappés?

On a prétendu pour la Banque de Saint-Charles, que ce recours au Gouvernement français avait eu lieu avec une sorte de réserve, quant à celui qu'on avait contre la maison Lecouteulx (2),

(1) Page 25 du mémoire du 24 prairial an 7, intitulé *Mémoire pour les espagnols qui sont créanciers de la république française*, imprimé chez Beaudoin, imprimeur du Corps-Législatif.

(2) *Premier mémoire de la Banque*, page 107.

et qu'on n'avait d'ailleurs exercé dans ce recours que les droits de cette maison. D'abord c'est ce que le mémoire de l'ambassadeur d'Espagne est loin d'annoncer; et ensuite, on ne voit pas trop quels sont les droits que M. Lecouteux aurait pu avoir pour sa maison contre le Gouvernement français, et que la Banque aurait pu exercer. Prétend-on que M. Lecouteux aurait pu, en vertu du traité de Bâle, réclamer de son Gouvernement des indemnités pour sa maison? Cela ne soutient pas l'examen. Quant à la réserve, d'un recours contre M. Lecouteux, elle n'est point exprimée. On ne voit dans le langage que tient l'ambassadeur, sur la créance de la Banque, rien autre chose sinon qu'il persiste, pour la Banque de Saint-Charles, comme pour les autres réclamans, dans l'idée qu'il a mise en avant dans son premier mémoire, d'une action alternative, acquise aux espagnols par le traité, contre les débiteurs primitifs ou contre le Gouvernement. On a vu ce qu'il faut penser de cette double action. Quant à celle à exercer contre les débiteurs primitifs, la retenue qu'ont mise ses compatriotes à la recherche de leurs débiteurs, et le sort qu'ont éprouvé ceux qui en ont fait l'essai (1), doivent avoir inspiré à la Banque bien de la défiance, dans l'efficacité de ce moyen. Et si ce moyen lui eût paru promettre quelque succès, pourquoi aurait-elle si long-tems différé d'y recourir?

Des répétitions fondées sur des principes aussi extraordinaires, n'ont pu et n'ont dû avoir aucun succès. Le Gouvernement français n'a point voulu consentir à se charger d'une responsabilité aussi étrangère aux usages reçus, qu'à ses engagements. Le plus profond silence de sa part a suffisamment fait connaître le juge-

---

(1) Notamment dans l'affaire de la maison Soret de Madrid, contre la maison Baguenault, de Paris, le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Paris a jugé, et la cour d'appel a confirmé le 22 février 1809, qu'un débiteur français, quoique n'ayant pas effectué le versement de sa dette au trésor public, après les lois de saisie, était cependant autorisé à offrir au créancier espagnol, des assignats annihilés.

ment qu'il en a porté. Il a suffisamment déclaré, par-là, qu'il n'entendait rendre que ce qu'il avait reçu, et que tous les principes relatifs aux restitutions à opérer pour confiscations ou dépôts restés au trésor public, s'appliquaient, sans exception, aux étrangers comme aux nationaux. Il a, de même, en ce qui concerne la Banque, manifesté, de la manière la moins équivoque, que cette compagnie, non plus que les autres corporations étrangères, non plus que les individus étrangers ou nationaux, ne pouvaient être exceptés de la réduction de la dette publique. C'est lorsque la Banque a vu ses espérances de ce côté-là s'évanouir, qu'elle a songé, comme dernière ressource, à poursuivre M. Lecouteux. Mais tous les mémoires produits par l'ambassadeur d'Espagne, mémoires auxquels l'agent de la Banque a concouru, et auxquels la Banque s'est au moins associée par sa réclamation; ces mémoires prouvent l'opinion que son propre Gouvernement et qu'elle-même ont eue de ses demandes. Pour les faire réussir, il n'aurait fallu rien moins qu'une convention *explicative* ou plutôt *additionnelle* au traité de paix, et c'est le sens dans lequel ces deux mémoires diplomatiques sont rédigés.

N'est-il pas étrange, qu'après une confession aussi explicite, la Banque veuille aujourd'hui considérer comme encore subsistante, une créance pour laquelle elle n'a pu recourir au Gouvernement français, sans la regarder comme éteinte? N'est-il pas étrange qu'après s'être associée avec tous les autres créanciers espagnols, pour exercer un recours commun envers l'autorité publique qui l'a saisie avec eux, elle suppose qu'une sorte de talisman, que quelque chose qui donnait à sa créance un caractère particulier, a pu soustraire cette créance aux effets de la confiscation?

On peut donc désormais dire hautement que ces prétentions n'ont aucune solidité. La Banque était créancière de la maison Lecouteux, avant la guerre. Sa créance, comme toutes celles des espagnols, a pu être saisie pendant la guerre; elle l'a été. Le Gouvernement français en a exigé la déclaration et le paiement; l'un et l'autre ont eu lieu. Le traité n'a point fait revivre les

créances dont le paiement a été exigé. M. Lecouteulx n'est tenu de remettre que ce que le Gouvernement lui a rendu ; et c'est une valeur d'une assez grande importance. Pour le reste, la Banque doit, comme tous les espagnols saisis, se pourvoir envers le Gouvernement ; elle l'a fait. Si ses réclamations ont été infructueuses ; si l'exécution légitime et rigoureuse du traité a fait échouer ses demandes en indemnité, comme celle de tous ses compatriotes ; M. Lecouteulx n'en est pas responsable. Le Gouvernement a pu rejeter ces demandes en indemnité, sans injustice. Quant à M. Lecouteulx, il n'est point tenu de faire ce que le Gouvernement n'a pu, ni dû faire lui-même. Il a exécuté les lois de son pays. Ces mêmes lois, réunies au traité, lui garantissent l'irrévocabilité de sa libération. Autrement, ces lois politiques, auxquelles il a été appelé à se conformer, et auxquelles il a obéi, lui auraient tendu un piège ; mais c'est ce que M. Lecouteulx n'a point à craindre. Il doit être parfaitement rassuré à cet égard, par la justice des tribunaux, et par l'autorité de tous les droits et de tous les principes qu'ils sauront maintenir. *Non capitur, qui jus publicum sequitur.*

Paris, ce 2 juin 1809.

L. A. PICHON, *Avocat, Membre de la Légion  
d'Honneur, ancien Chargé d'affaires,  
et Consul général aux Etats-Unis.*

---

De l'Imprimerie d'ANT. BAILLEUL, rue Helvétius, n°. 71.

créances dont le paiement a été exigé. M. Lecointeur a été tenu de remettre que ce que le Gouvernement lui a rendu ; et c'est une violation d'une assez grande importance. Pour le reste, la Banque n'est pas les espagnols seuls, se pourvoir envers le Gouvernement ; elle a fait de ses réclamations ont été satisfaites ; si l'exécution légitime et rigoureuse de la loi a été échouée, se demandent en indemnité, comme celle de tous ses compatriotes ; M. Lecointeur n'en est pas responsable. Le Gouvernement a pu refuser ces demandes en indemnité, sans injustice. Quant à M. Lecointeur, il n'est point tenu de faire ce que le Gouvernement n'a pu ni de faire lui-même. Il a exécuté les lois de son pays. Ces mêmes lois, remises au traité, lui garantissent l'irrévocabilité de sa libération. Autrement, ces lois politiques, auxquelles il a été appelé à se conformer, et auxquelles il a obéi, lui auraient rendu un piège ; mais c'est ce que M. Lecointeur n'a point à craindre. Il doit être parfaitement assuré à cet égard, par la justice des tribunaux, et par l'autorité de tous les droits et de tous les principes qu'ils sauront maintenir. A ce sujet, que les publications

Paris, ce 2 juin 1809.

J. A. RICHON, Avocat, Membre de la Légion d'Honneur, ancien Chargé d'affaires, et Consul général aux Etats-Unis.

De l'imprimerie de A. R. BAILLEUL, rue Helyett, n. 21.